

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 035-213501166-20260605-D68_2026-DE



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

2026-2027



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
OUVERTURE	3
ADMISSION	4
RESERVATION	4
LES REPAS	5
TARIF	6
FACTURATION	6
PAIEMENT	6
TRAITEMENT MEDICAL-ALLERGIE-ACCIDENT	6
ASSURANCE	7
SURVEILLANCE	7
DISCIPLINE SANCTIONS	8
OPPOSABILITE	8

Préambule

En vertu de l'article L2544.11 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas de caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le strict respect du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents ainsi que leurs représentants légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles de la commune, à savoir l'école privée « Saint-Joseph » et l'école publique « Les Frênes ».

Les objectifs

- Apporter aux convives une alimentation saine et équilibrée.
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Satisfaire à l'apprentissage des règles de vie en communauté.

Horaires d'ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires sont :

- Pour l'école privée « St Joseph » - de 12h00 à 13h20.
- Pour l'école Public « Les Frênes » - de 11h45 à 13h20

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'écoles afin d'assurer le bon fonctionnement du restaurant et des établissements scolaires.

La distribution des repas est scindée en deux services :

- Le premier service accueil prioritairement les enfants des classes maternelles.
- Le second service accueil les enfants de classes élémentaires.

Une modification de la répartition des classes entre le premier et le second service, reste possible à tout moment. Des circonstances particulières peuvent exiger une adaptation de l'ordre de la distribution des repas.



Article 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves scolarisés des écoles élémentaires et maternelles des écoles privée et public. (Art L131-13 du code de l'éducation) y compris les TPS.

Pour rappel

*L'école est obligatoire **dès 3 ans**. (Journal officiel du 26 juillet 2019)*

Sous réserve de places disponibles, les enfants de 2 ans et demi au jour de la rentrée peuvent-être admis à l'école avec l'accord de la mairie.

Les enseignants, stagiaires, agents communaux ou autres personnes autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas ou en étant accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

Article 2 : RESERVATION

Pour bénéficier de la restauration scolaire même à titre exceptionnel, obligatoire. Le marché actuel avec notre prestataire de repas Restoria cou de réservation et de paiement par internet a été mis en place depuis la « BL enfance » que vous retrouvez sur le site de la commune.

Suivre : « jeunesse »-« Les écoles »-« Restauration Scolaire »-« Portail d'inscription à la cantine »

Un identifiant et un premier mot de passe sont transmis aux familles lors de l'inscription en mairie aux services périscolaires.

Les parents peuvent inscrire annuellement leur(s) enfant(s) ; sur des jours réguliers, identiques, ou mensuellement selon leurs besoins. En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Pour les parents qui sont dans l'incertitude concernant les dates de présence de l'enfant, ils devront inscrire eux même leur(s) enfant(s) via le portail famille dans les délais de réservation.

En cas de modification des besoins d'une famille, la réservation des repas doit être effectuée 48 heures à l'avance, non compris week-end et jours fériés.

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) réservations en respectant les mêmes délais.

ATTENTION aux veilles de jours fériés : les jours de réservation ou d'annulation sont décalés d'autant.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli de réservation sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur(s) enfant(s) à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9h, par mail : compta@mairie-la-fresnais.fr ou par téléphone au **02.99.58.74.97**. Le prix du repas sera alors majoré de 3,00€, sauf raison impérieuse avec justificatif présenté dans les 5 jours.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt : par téléphone au **02.99.58.74.97** ou par mail compta@mairie-la-fresnais.fr, un certificat médical devra être fourni dans les 5 jours suivant le début de son absence. Sans cette pièce justificative et en cas de dépassement du délai, tous les repas seront facturés.

Pour les parents ne disposant pas d'ordinateur, un ordinateur est mis à disposition du public à la bibliothèque aux heures d'ouvertures. Pour les parents ne pouvant inscrire leur(s) enfant(s) par internet, les inscriptions peuvent se faire directement à la mairie aux horaires d'ouvertures avec le même respect des délais

La mairie se réserve le droit d'exclure temporairement un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Tous changements d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la mairie ; par mail compta@mairie-la-fresnais.fr ou directement sur le site destiné à la réservation des repas (BL enfance).

Article 3 : Les repas

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffé sur place par le personnel communal.

Menu :

Les menus élaborés avec le concours d'une diététicienne sont composés de manière suivante :

- Un hors-d'œuvre ou entrée chaude
- Un plat protidique à base de viande, poisson, volaille, œuf, abats, etc...
- Un fromage et/ou laitage
- Un dessert ou un fruit.

Les menus sont affichés à la restauration scolaire et consultables sur le site de la mairie et le site « BL enfance ».

Il est interdit d'apporter une alimentation extérieure hormis les enfants (se reporter à l'article 7 pour les conditions de dérogation).

Pour les enfants ayant des allergies alimentaires et ayant mis en place un PAI, la commande d'un repas de substitution est possible (voir article 7).

Article 4 : Tarifs

Les tarifs fixés pour l'année scolaire 2026-2027 sont les suivants :

Quotient CAF/MSA	≤ 1000€	1001 € à 1500 €	≥ 1501 €
Maternelle	1 €	4.13 €	4.21 €
Maternelle extérieur	1 €	5.23 €	5.34€
Primaire	1 €	4.51 €	4.58 €
Primaire extérieur	1 €	5.61 €	5.72 €
Droit de couvert	1.50 €		

Réduction de 0.25 € par repas pour le 3^{ème} enfant

Votre tarif est fixé en fonction de votre quotient familial. Pour la prise en compte de celui-ci, il est obligatoire à la première inscription au service de fournir une attestation de quotient familial et de créer votre espace personnel sur le portail famille (toutes ses informations vous sont remises à la première rentrée de votre enfant). Une fois votre profil entièrement complété la mairie mettra à jour tous les mois les quotients afin que votre facturation soit en cohérence avec votre situation familiale. Si votre profil n'est pas complet, le tarif le plus haut vous sera automatiquement appliqué.

Dispositif « cantine à 1€ »

L'Etat a lancé en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 4€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Article 5 : Facturation

La facturation est réalisée par la mairie à la fin de chaque mois. Une facture vous sera adressée par courrier, celle-ci est également consultable sur le portail BL.

En cas de problème sur la facturation, vous pouvez contacter la mairie via le **portail BL** (à privilégier) ou bien par mail à compta@mairie-la-fresnais.fr

Aucune contestation de facture sera admise au-delà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Article 6 : Paiement

Le paiement peut s'effectuer de la manière suivante :

- Par prélèvement automatique, auprès de la trésorerie de St Malo.
- Par le biais du site « BL enfance ».

- Par le biais du site www.payfip.gouv.fr

Les factures périscolaires sont à honorer obligatoirement à réception d'impayés vous serez poursuivi par le trésor public de Saint-Malo, à cela peut s'ajouter des frais d'huissiers, ainsi que des saisies sur salaires ou allocations CAF. C'est pourquoi en cas de difficultés à payer vos factures n'hésitez pas à vous rapprocher de la trésorerie pour mettre en place un échéancier d'apurement de dettes.

Trésor Public de Dol de Bretagne : 18 place Toullier BP40 – 35120 DOL DE BRETAGNE

Article 7 : Traitement médical- allergie-accident

Le personnel communal chargée de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin de famille un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergies, d'intolérance alimentaires, attestée médicalement doivent **être signalés à la mairie et à l'école**. Cela nécessite l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), **renouvelable chaque année**.

Si le PAI de l'enfant stipule qu'il supporte « les traces », un repas de substitution pourra alors être commandé par la mairie.

Si le PAI indique que l'enfant ne tolère pas « les traces », il pourra alors apporter son panier repas dans un contenant réfrigéré qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé du montant du tarif défini par le conseil municipal. La mairie se décharge de toute responsabilité sur ce repas.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

Article 8 : Assurance

La société de restauration est assurée pour tous les incidents qui relèvent de sa prestation. La commune est assurée pour tous les incidents qui relèvent de sa responsabilité ou de celle de ses agents.

Les familles s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les incidents lorsque la responsabilité de leur enfant est engagée.

Il est demandé aux parents d'éviter que leur(s) enfant(s) soient en possession d'objet(s) de valeur(s). La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 9 : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leur(s) enfant(s), article 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise du service des enseignants (13h20).

- des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20. Une transmission d'informations est alors effectuée entre agent communal et enseignant.

- Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe au temps méridien.

- déroulement des repas : le temps des repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.

- Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- S'asseoir calmement à leur place
- Attendre calmement d'être servi
- De manger calmement
- D'être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.
- D'être respectueux de la nourriture qui est servi.

En quittant la salle de repas :

- Participer au débarrassage de la table.
- Ranger leur chaise
- Sortir calmement sur demande du personnel.

Prise en charge non prévue des enfants externes :

- La commune n'assure pas la surveillance sur la cour des enfants externes.
- Si à la fermeture de l'école, les parents ne se sont pas présentés pour chercher leur(s) enfant(s), celui-ci sera accueilli(s) à la restauration scolaire. Le repas sera facturé et majoré de 3,00€. Durant le service, les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans le restaurant scolaire. En cas de nécessité absolue, la mairie en sera informée et les agents communaux seront prévenus.

Article 10 : Discipline et sanctions

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1) Courir et chahuter dans le couloir en entrant ou en sortant des locaux.
- 2) Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains.
- 3) Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes.
- 4) Jouer à table.
- 5) Jouer avec la nourriture (boissons comprise) et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, le sol ou sur tout autre objets mobiliers ou sur ses camarades.
- 6) Détériorer volontairement du matériel.
- 7) Etre violent, physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (bousculades, coups, bagarres, insultes, menaces, ...)
- 8) Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (impolitesse, insultes, menaces, grossièretés, gestes agressifs, coups, ...)
- 9) Pénétrer dans la salle des repas avec des objets (de valeur) ou des produits dangereux.

Au regard à leur gravité particulière les quatre derniers cas d'incivilité (6,7, 8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autre cas, l'enfant recevra un avertissement. Au second pour le même motif ou pour un autre motif, les parents seront avisés par téléphone ou par courrier du comportement de leur enfant. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par la commission Vie Scolaire qui peut être saisie par le Maire ou par l'élue(e) délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'enfant ne pourrait effectuer sa sanction pour absence à l'école, la sanction sera reportée.

Article 11 : Opposabilité

Le présent règlement, est remis au moment de l'inscription de l'enfant et est disponible sur le site internet de la commune.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.